

"common interest; and when a decree has been obtained with respect to the individual whose interest is fully and fairly established, the Court on the footing of the former decree will carry the benefit of it into execution against other individuals who were not parties * * * * *

Comme on le voit, le remède est ici indiqué de la manière la plus claire et la plus complète, et la jurisprudence en Angleterre, est conforme à ces principes. Aussi le défendeur ne conteste-t-il pas la doctrine énoncée par l'auteur que je viens de citer, mais il soutient que cette procédure introduite en Angleterre, à raison de l'organisation particulière, et de la jurisdiction toute spéciale des tribunaux qui l'autorisent, est non-seulement inapplicable, mais encore tout-à-fait antipathique à notre système de procédure, tiré surtout du droit français.

Cette objection est-elle fondée? Il me paraît évident qu'elle ne l'est pas. Deux principes fondamentaux forment en effet, la base de notre système de procédure: le premier, c'est qu'il n'y a pas de mal sans remède, et le second, c'est qu'il n'y a plus, pour l'exercice d'un droit, de ces formules rigoureuses qui équivalent si souvent à un deni de justice. Ces deux principes si seconds, dominent toute la matière, et partant d'une base aussi large et aussi élastique, il me paraît impossible d'arriver à la conclusion que le remède si équitable, si pratique et si sensé que nous indique ici le droit Anglais, serait inadmissible dans notre système et répugnerait aux règles si sages et si complètes de l'ancienne procédure française. Il est vrai qu'on ne trouverait peut-être pas, en France, un mode aussi clairement indiqué pour le cas soumis, que celui que nous offre ici la procédure anglaise, mais le même principe se rencontre clairement dans les dispositions de l'Ordonnance de Louis XV, du mois d'août 1737, Titres 2 et 3, au sujet du *Règlement de Juges*. Et je trouve dans Merlin et Pigeau des applications de ces dispositions qui vont assez loin pour indiquer, qu'en semblable cas, on n'aurait pas hésité à accorder le remède demandé. Merlin, 6, Questions de Droit, p. 626, au mot: *Règlement de Juges*, examine la question suivante: "Lorsqu'après s'être pourvu devant deux tribunaux différents contre deux parties différentes, un demandeur essuie de la part de

chacune de ces parties, une exception qui rend le même objet litigieux devant les deux tribunaux à la fois, ce demandeur peut-il par voie de règlement de juges, obtenir que les deux affaires soient renvoyées à un seul et même tribunal?" et il conclut dans l'affirmative, citant à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de Cassation du 3 pluviose, an 10.

Ainsi dans un cas où deux causes étaient pendantes devant deux tribunaux différents, et où le demandeur avait deux adversaires différents, on a trouvé moyen d'éviter un conflit de jurisdiction, en ordonnant de réunir ces deux causes devant un seul et même tribunal. Le cas traité par Merlin n'est sans doute pas le même que celui qui se présente dans l'espèce actuelle, mais il n'en indique pas moins que les tribunaux ont une latitude considérable pour venir au secours d'une partie que l'exercice simultané de divers droits d'action peut mettre dans une situation illogique et désavantageuse.

Pigeau, 1er vol. p. 149, traitant: "Des exceptions qui se proposent, lorsque l'affaire est portée à une branche autre que celle où elle devait l'être," dit: "Nous avons fait voir, en exposant les raisons du partage de l'administration de la justice en plusieurs branches, que l'intérêt public s'opposait à ce que l'on portât à une branche une affaire départie à une autre, par le Souverain.

"Ainsi, cette incompétence, que l'on appelle incompétence *ratione materiæ*, parce qu'elle procède de la matière, peut être proposée en tout état de cause, après avoir défendu au fond, quand même les juges auraient rendu une sentence interlocutoire; parce que le silence et les conventions des particuliers ne peuvent déroger à ce qui est de droit public.

"Cette incompétence s'oppose de deux manières; la première, en faisant révoquer par la juridiction où l'on veut être renvoyé, l'assignation qui a été donnée, par exemple, si l'on a été assigné à l'Élection et que l'on prétende devoir être traduit au Châtelet, on présente la requête à ce dernier tribunal qui, sur l'exposé du fait, révoque l'assignation et fait défense aux parties de procéder ailleurs que par devant lui." Pigeau ajoute qu'il peut arriver sans doute, que les parties n'obéissent pas à cette injonction et continuent de procéder devant le premier tribunal, d'où conflit d'autorité, mais que l'on pro-